



## Assemblée générale

Distr. générale  
9 novembre 2001  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

### Cinquante-sixième session

Points 96 a) et 110 de l'ordre du jour

**Questions de politique sectorielle : les entreprises et le développement**

**Prévention du crime et justice pénale**

## **Prévention de la corruption et du transfert illicite de fonds**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **Additif**

#### *Résumé*

Le présent additif contient d'autres réponses des États Membres concernant les mesures adoptées en application de la résolution 55/188 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 2000, reçues après l'établissement et la publication du rapport sur la prévention de la corruption et du transfert illicite de fonds (A/56/403) que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.



## I. Mesures prises pour prévenir et combattre la corruption

### A. Mesures prises par les pays

#### Italie

[Original : anglais]

1. En ce qui concerne les jugements prononcés à l'étranger, l'article 740 du Code de procédure pénale italien stipule que les articles confisqués reviennent à l'État. Mais ils sont rendus, sur demande, à l'État dans lequel le jugement a été prononcé, sous réserve que ce dernier prévoie que, dans les mêmes circonstances, il rendrait les articles saisis à l'Italie. En d'autres termes, la législation italienne prévoit la possibilité de restitution des articles confisqués à l'État ayant prononcé la condamnation si ce dernier le demande, et dans des conditions de réciprocité. Bien que la possibilité de partager les articles entre les deux États concernés ne soit pas prévue, les autorités italiennes ont laissé entendre dans leur réponse que cela pourrait se faire, dans le cadre d'un accord spécifique.

2. Il n'y pas a eu jusqu'ici de cas où l'Italie ait demandé de partager les articles confisqués, ni où elle ait reçu une telle demande.

3. Comme il s'impose de bien préciser en termes généraux l'objectif du partage des articles, il a été noté dans la réponse donnée par l'Italie que partager les articles confisqués en deux parties égales, exception faite des dépenses encourues par l'État qui a procédé à la confiscation, serait la façon de procéder la plus satisfaisante. Il a aussi été noté qu'il fallait toujours qu'il y ait demande de l'État de la condamnation et que la décision y relative revenait à l'État administrant.

4. En outre, il a été souligné que lorsqu'une somme d'argent était en jeu, partager cette somme de façon systématique ne présentait pas de problème; dans d'autres cas, l'État administrant aurait le droit de répondre favorablement à la demande présentée par l'État de la condamnation.

#### Panama

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement panaméen a promulgué des lois visant à prévenir la corruption. La loi 59 du 29 décembre 1999 énonce les règlements d'application de l'article 299 de la Constitution politique, qui prévoit la divulgation obligatoire des avoirs de certaines catégories d'agents publics. En outre, il est interdit aux agents du pouvoir exécutif d'accepter tout présent quel qu'il soit dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. Le décret exécutif du 13 septembre 1999 a porté création d'un directeur national de lutte contre la corruption (*Dirección Nacional contra la Corrupción*) chargé de prévenir, de déterminer, de dénoncer et d'éliminer les actes de corruption tels qu'ils sont définis dans la Convention interaméricaine contre la corruption adoptée par l'Organisation des États américains (OEA), laquelle a été ratifiée par la loi 42 du 1er juillet 1998. Ce directeur national est l'organe chargé d'élaborer un plan national d'intégrité visant à prévenir et à détecter la corruption, ainsi qu'à promouvoir les mesures tendant à réduire la corruption dans la société civile.

3. Le décret exécutif 19 du 25 janvier 1996 énonce les règlements régissant l'application de l'article 16, chapitre III de la loi 56 du 27 décembre 1995, qui établit le principe de la transparence dans le système de passation des contrats publics. Le décret vise à éliminer la corruption dans l'administration publique et dans les administrations locales. Les violations sont punies conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal panaméen.

## **Pérou**

[Original : espagnol]

1. Le Gouvernement péruvien a pris les mesures suivantes :

a) Organisation d'une enquête nationale menée par l'Institut de la Banque mondiale concernant la façon dont sont perçus les concepts de « corruption » et de « gouvernabilité » au Pérou. Cette enquête a permis d'analyser la corruption au Pérou et de formuler des politiques générales pour prévenir, contrôler et sanctionner les pratiques de corruption;

b) Lancement de l'Initiative nationale de lutte contre la corruption sous les auspices du gouvernement de transition; il s'agit d'un groupe spécialisé de la société civile chargé de formuler les lignes générales de la politique de lutte contre la corruption;

c) Organisation de la première conférence internationale de lutte contre la corruption, parallèlement à des forums régionaux sur le même sujet;

d) Établissement d'un rapport national par l'Initiative nationale de lutte contre la corruption afin de faire une analyse générale de la corruption au Pérou, rapport dans lequel plus de 100 mesures sectorielles spéciales de prévention et de sanction de la corruption sont proposées;

e) Mise en place d'un portail de transparence financière sur Internet par le Ministère de l'économie et des finances, où toutes les mesures prises pour exécuter le budget du secteur public sont affichées;

f) Promulgation des lois publiques 27378, 27379 et 27380 portant création d'un bureau spécial au ministère public pour la lutte contre la criminalité organisée, notamment les crimes de corruption. Des mécanismes sont établis pour promouvoir une bonne coopération dans le traitement de ces crimes, et des mesures sont énoncées en ce qui concerne les enquêtes préliminaires;

g) Promulgation de la loi publique 27482 et des règlements correspondants régissant la publication des déclarations sous serment concernant les rémunérations, les avoirs et les revenus des agents publics et des fonctionnaires. Actuellement, les déclarations sous serment de tous les fonctionnaires mentionnés dans la loi et les règlements sont publiés dans le journal officiel El Peruano;

h) Amendement de l'article 401 du Code pénal, introduisant un nouveau paragraphe qui établit des critères indicatifs pour déterminer s'il y a eu délit d'enrichissement illicite;

i) Renforcement, dans le secteur public, de la pratique consistant à publier des projets de loi particulièrement pertinents dans le journal officiel El Peruano avant leur promulgation, aux fins d'encourager le débat public;

j) Engagement d'une procédure établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), pour permettre au Pérou d'adhérer à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales;

k) Participation active du Pérou au processus d'application de la Convention interaméricaine contre la corruption de l'Organisation des États américains;

l) Organisation et gestion de la quatorzième Réunion du Groupe d'experts de la lutte en matière de blanchiment de l'argent [Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD)], à laquelle le Pérou a proposé des amendements au Guide de la législation concernant la classification des délits de blanchiment de l'argent;

m) Élaboration, par une commission nommée par le Ministère de la justice, d'un avant-projet de loi sur les stupéfiants qui propose d'élargir la portée du concept de « blanchiment de l'argent » de façon à englober à la fois l'objet spécifique du crime (le blanchiment des avoirs) et l'infraction principale (tous les types de crime et pas seulement le trafic illicite de stupéfiants);

n) Établissement d'un rapport technique par le Ministère de la justice exposant la position du Pérou en ce qui concerne le mandat d'une future convention des Nations Unies contre la corruption. Ce rapport a aidé à assurer la participation active du Pérou aux débats du Groupe intergouvernemental d'experts à participation non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, qui se sont déroulés à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001.

2. Le Pérou a souligné qu'il avait considérablement avancé dans l'application de la résolution 55/188 du 20 décembre 2000, malgré le court laps de temps écoulé depuis que l'Assemblée générale l'avait adoptée. L'application de mesures institutionnelles et législatives plus globales dépendait essentiellement de l'importance que le Congrès de la République et le nouveau gouvernement étaient disposés à donner à la prévention des pratiques de corruption, du blanchiment de l'argent, des transferts illicites de fonds et à la question de leur rapatriement dans le pays d'origine.

3. Enfin, à moyen terme, les nouvelles autorités étaient en train d'adopter, entre autres, les mesures suivantes : établissement d'un service de renseignement financier; création d'une autorité centrale de lutte contre la corruption; formulation d'un plan national pour la prévention de la corruption; participation active du pays à la rédaction et à la négociation de la convention des Nations Unies contre la corruption et révision de la législation pénale en matière de corruption et de blanchiment des avoirs.